

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 123 (1978)
Heft: 5

Artikel: La protection civile
Autor: Raeber, Martin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344150>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La protection civile

par M. Martin Raeber

Une assurance de survie

Nos préparatifs en matière de protection civile constituent un élément essentiel de notre politique de sécurité. Ses caractéristiques principales sont l'évacuation verticale de la population menacée et le fait que l'on vise à assurer à chaque habitant une place dans un abri.

Pour se faire une idée de l'importance de la protection civile, il est utile de comparer les décès que la guerre a entraînés parmi les membres des forces armées et au sein de la population civile.

Au cours de la Première Guerre mondiale, 10 millions d'hommes ont perdu la vie sur les champs de bataille, alors que 500 000 civils « seulement » trouvaient la mort à la suite d'opérations militaires, ce qui représente un rapport de 20 : 1.

Mais déjà lors de la Seconde Guerre mondiale, à la suite des bombardements des villes, la relation entre les décès militaires et civils passait presque à 1 : 1 (26 millions de soldats contre 24 millions de civils).

La guerre du Vietnam a montré clairement que c'est la population civile qui souffre le plus en cas d'opérations militaires: le nombre des morts y a été treize fois plus élevé chez les civils que parmi les soldats.

Quant à ce qui se passerait dans une guerre future, on peut seulement l'imaginer. Les mesures de protection prises à l'égard de la population joueront un rôle essentiel. Par ailleurs, le combat livré par les soldats n'a évidemment un sens que si la survie de la population est assurée dans la mesure du possible.

Pour la Suisse, cela signifie — comme il est dit dans le rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité — que chaque habitant de notre pays doit avoir une chance de survivre à la guerre. Il est en outre à peine nécessaire de souligner que la force physique et morale de résistance des troupes combattantes sera nettement plus grande si le soldat peut être assuré que la protection, le sauvetage et l'assistance à la population civile ont été préparés avec autant de soin et de façon aussi complète que le combat de notre armée.

L'importance de la protection civile

Comme il a été dit, la protection civile a pour mission de protéger la population contre les effets des conflits armés. Lors de catastrophes ou de guerres, elle doit permettre à autant d'habitants de notre pays que possible de vivre sans trop de dommages, en créant ainsi les conditions nécessaires à leur survie et à la reconstruction de notre pays. Outre cette fonction « active », la protection civile doit également en assumer une autre, qui n'est pas moins importante, à savoir l'effet de dissuasion. En d'autres termes, elle sert à empêcher la guerre ou tout au moins à contribuer à ce que le recours à certaines armes contre la population civile ne soit pas payant. Par ailleurs, elle doit si possible empêcher l'agresseur d'exercer un chantage, en recourant à des menaces de mort et d'anéantissement. Le rapport du Conseil fédéral relatif à la politique de sécurité déclare d'ailleurs: « Face aux tentatives de chantage, la marge de manœuvre dont dispose le gouvernement sera d'autant plus grande que la population se sentira mieux protégée contre les effets de telles armes. » Enfin, il convient également de mentionner que la prise en main dans l'organisation de la protection civile d'une grande partie de la population civile devrait permettre de remédier aux tendances de fuites ou de panique.

L'évolution de la protection civile suisse

Conscientes de l'importance des mesures de protection en faveur de la protection civile, nos autorités avaient été amenées dès 1934 à mettre sur pied un organisme de protection civile qui fut dénommé « DAP » ou « Protection civile bleue » (les uniformes des intéressés étant bleus). Après avoir fait ses preuves durant la Seconde Guerre mondiale, cette organisation fut abandonnée par l'Organisation des troupes 1951. En 1959, elle revit le jour sous forme de protection civile, à la suite de l'adoption en votation populaire d'un article constitutionnel. Les premières lois furent édictées quelques années plus tard: Loi fédérale sur la protection civile en 1962, loi sur les constructions de protection civile en 1963, alors qu'en 1971 le Conseil fédéral soumettait au Parlement un message concernant la conception de la protection civile, conférant ainsi à cette dernière une image directrice, en d'autres termes lui donnant un programme de travail.

Une place protégée pour chaque habitant

Plus importantes que les mesures de protection dites « actives », à savoir le sauvetage de la population civile menacée de mort par brûlures, asphyxie ou hémorragie, il y a les mesures dites « passives », c'est-à-dire celles prises sur le plan des constructions. A cet égard, il s'agit de mettre une place protégée à la disposition de chaque habitant de ce pays (donc pas uniquement de chaque Suisse). Dans ce domaine, notre pays peut se prévaloir d'un bilan extrêmement positif: à l'heure actuelle, la Suisse dispose de plus de 4,5 millions de places protégées, où au moins les deux tiers de la population pourraient trouver refuge en cas de catastrophe ou de guerre. Ces places protégées ne suffisent toutefois pas à proximité immédiate d'explosions de bombes atomiques, une protection n'étant guère possible en pareil cas. De nombreuses investigations ont cependant montré que la réalisation d'un degré de protection d'une atm (portée dans certains cas à 3 atm) assure déjà une très forte chance de survie.

Dans le cadre des débats sur ce qu'on appelle la bombe à neutrons, on se demande néanmoins si la protection assurée par nos abris serait encore suffisante. En effet, la bombe à neutrons anéantit les vies sans entraîner de destruction matérielle. Sa radiation est si forte en fait qu'elle traverse même des murs épais. On a vu apparaître l'image horrible d'abris antiaériens indemnes, mais remplis de cadavres.

A cet égard, il convient de relever que la bombe à neutrons est une arme nucléaire tactique, c'est-à-dire qu'elle est destinée aux champs de bataille. Si les radiations qu'elle émet sont très intenses, leur effet ne dure que peu de temps; on peut donc pénétrer à nouveau assez rapidement dans un secteur touché par une bombe à neutrons. Pour les constructions de la protection civile, outre l'importance de la bombe à neutrons en tant qu'arme sur le champ de bataille, il faut tenir compte d'une part du fait qu'elle devrait en principe essentiellement être utilisée sur les champs de bataille, d'autre part que ses radiations n'interviennent que dans un secteur relativement limité. L'emploi de cette nouvelle arme contre la population civile, en tant que moyen d'anéantissement de masses, peut dès lors être considéré — tant en raison de la limitation de son rayon d'action que de son objectif — comme peu vraisemblable.

Pas d'évacuation

Comme la protection civile met à la disposition de chaque habitant du pays une place protégée — et cela à son domicile ou à proximité immédiate de ce dernier — il n'est plus question que la population s'enfuie. Non seulement une telle fuite au loin créerait un chaos, mais elle mettrait la vie de la population bien plus en danger que le séjour dans un abri. Si évacuation il doit y avoir, alors que ce soit une évacuation « dans les profondeurs » et non « au loin », l'évacuation verticale.

Enfin, il convient de mentionner, à propos des mesures en matière de constructions, que la protection civile dispose aujourd'hui de plus de 700 postes protégés d'opérations dans des hôpitaux de fortune, des centres de secours sanitaires et des postes sanitaires.

Qui effectue du service dans la protection civile ?

Outre les mesures qu'elle prend en matière de constructions, la protection civile revêt bien entendu une importance déterminante, en ce sens que les hommes et femmes qui en font partie sont chargés d'alarmer la population et, en cas de catastrophe, de sauver les personnes ensevelies ou bloquées dans un local. Ces hommes et ces femmes se recrutent parmi les personnes astreintes au service de protection civile et parmi les volontaires. La protection civile est obligatoire pour les hommes ayant de 20 à 60 ans révolus et qui ne sont pas incorporés dans l'armée. En principe, l'obligation de servir dans la protection civile subsiste jusqu'à l'âge de 60 ans révolus pour les soldats libérés de l'armée (en règle générale, pour les officiers jusqu'à 55 ans et pour les soldats jusqu'à 50 ans). Il faut encore relever qu'il arrive malheureusement — surtout parmi les officiers — que l'un ou l'autre cherche sous un prétexte quelconque à obtenir un poste dans l'armée, afin d'éviter un transfert dans la protection civile. Vu l'importance de cette dernière, une telle attitude s'explique difficilement et elle témoigne d'un esprit borné. La protection civile est loin d'être un service de second ordre ! Il est regrettable qu'il faille constamment le rappeler.

Outre ceux qui sont astreints au service, il y a encore de nombreux volontaires : femmes, jeunes gens dès 16 ans révolus, ainsi que des étrangers qui se mettent ainsi à la disposition de la communauté. Actuel-

lement, la protection civile a un effectif de 400 000 personnes astreintes au service et de 25 000 volontaires.

L'organisation

L'organisation de la protection civile correspond à celle de notre Etat fédéraliste. Elle repose principalement sur les communes. C'est à elles qu'il incombe de mettre à exécution les dispositions édictées par la Confédération et les cantons. Toutes les communes de plus de 1000 habitants sont tenues de prendre des mesures d'organisation et de constructions: elles doivent constituer des organismes locaux de protection civile et édifier les bâtiments nécessaires à la protection de la population. A la tête de chaque organisation locale, l'autorité communale désigne en qualité de chef local une personnalité appropriée. Ce chef local a sous ses ordres les divers chefs de quartiers et d'îlots. La protection d'établissements et les services d'abris sont également subordonnés à l'organisme local de protection civile. Ils englobent dans leurs rangs environ 75% des personnes incorporées dans la protection civile locale. La protection d'établissements et les services d'abris ont pour mission d'intervenir immédiatement en cas de nécessité.

La protection civile et l'armée

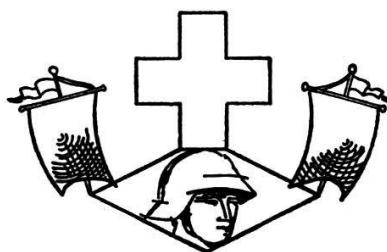
L'armée dispose également d'une organisation qui a pour tâche essentielle de protéger la population civile: il s'agit des troupes de protection aérienne. De même que la protection civile, les troupes de protection aérienne sont dotées d'un équipement adéquat, c'est-à-dire qu'elles disposent des moyens nécessaires pour combattre le feu (motopompes, tuyaux, etc.), ainsi que de divers outils qui doivent leur permettre de parvenir jusqu'aux personnes ensevelies (marteaux de démolition, explosifs, mototronçonneuses, meules à découper, etc.). A l'encontre de la protection civile, la troupe de protection aérienne est toutefois armée (fusils d'assaut, grenades à main, tubes roquettes), mais cela uniquement pour sa propre protection. La Suisse dispose aujourd'hui de 29 bataillons et de 13 compagnies indépendantes de protection aérienne. Au total, 30 000 soldats sont incorporés dans cette arme. Ce potentiel en hommes fort bien formés et équipés du matériel le plus moderne, qui sont de

véritables spécialistes, constitue un appui précieux pour la protection civile.

En résumé, l'importance et la mission dévolue à la protection civile peuvent être décrites de la manière suivante:

- La protection civile est le seul moyen efficace de protéger la population civile contre les effets des opérations militaires.
- La protection civile contribue à la dissuasion. La faculté du gouvernement de réagir contre le chantage est d'autant plus grande que la population est mieux protégée contre les effets des armes.
- La protection civile prend toutes les dispositions utiles pour protéger et sauver la population civile et pour lui venir en aide.
- La protection civile permet à une partie aussi grande que possible de la population civile de survivre, donnant ainsi à notre peuple une chance de pouvoir continuer à exister.

M. R.



Communiqué de l'Office fédéral de la protection civile (rectification)

« Dans le N° 5, mai 1978, de la Revue militaire suisse, page 238, par ailleurs fort bien présenté, il est dit que seules les communes de plus de 1000 habitants sont tenues de prendre des mesures d'organisation et de construction en matière de protection civile.

Lors de la révision du 7 octobre 1977 de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la protection civile, le législateur a supprimé l'exception naguère consentie aux petites communes.

Le nouvel article 15 de cette loi a la teneur suivante:

« 1. Des organismes locaux de protection seront créés pour toutes les communes.

2. Avec l'accord du Conseil fédéral, les cantons peuvent, dans des cas dûment justifiés, libérer totalement ou partiellement certaines communes qui le demandent de l'obligation de créer de tels organismes.

Dès lors, conformément au principe de la conception 1971 de la protection civile selon lequel tout habitant du pays disposera d'une place protégée, chaque commune doit posséder une organisation de protection civile à même de protéger, sauver et assister sa population.

Avec l'accord du Conseil fédéral, les cantons ont la faculté de libérer certaines petites communes de cette obligation. La nouvelle ordonnance d'application (revisant celle du 24.3.64) précisera que de telles exceptions ne peuvent se comprendre que pour des communes peu peuplées et isolées dans lesquelles on ne saurait atteindre à des effectifs de protection civile permettant la constitution d'un organisme local et que leur isolement dû à la configuration topographique rend tout rattachement impossible à une commune voisine sur le plan de la protection civile. Du reste, en ces circonstances, ces collectivités auront tout de même l'obligation de créer un corps de sapeurs-pompiers de guerre renforcé par du personnel instruit dans le sauvetage et les soins à donner aux patients. »